

FERMETURE DES PARCS DE LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté porte fermeture temporaire des parcs Jean Jaurès et Candou pour des raisons météorologiques.

Article 2 : La ré-ouverture des parcs aura lieu dès que la situation météorologique le permettra.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,

Fait à Carmaux, le 21 juin 2022

Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET

